



Numéro de l'acte	2014-231-RPFA
Nature de l'acte	Délibération
Matière de l'acte	7.10

## **CONSEIL MUNICIPAL DU 08 DECEMBRE 2014**

### **QUESTION N°2014-231**

**FINANCES/CULTURE** : Mécénat d'entreprise pour soutenir et promouvoir des actions culturelles

**RAPPORTEUR** : Monsieur Alain RICOUART

---

Depuis plusieurs années, la Municipalité organise la manifestation culturelle « Fête de la Jeunesse » qui propose gratuitement à la population un concert d'artistes nationaux pendant plus de 3 heures. En préambule, il est toujours présenté en première partie de concert, un groupe amateur d'artistes régionaux dans le cadre de la volonté de la municipalité de soutenir et promouvoir les jeunes talents locaux.

L'entreprise ERDF (Electricité Réseau Distribution de France) dans le cadre de son attachement aux valeurs locales et de ses démarches visant à soutenir le territoire, a émis le souhait de participer financièrement à la promotion des artistes régionaux pour l'édition 2015 de la « Fête de la Jeunesse ».

Ce versement s'inscrirait dans le cadre de la loi n° 2003-709 du 1<sup>er</sup> août 2003 dite loi Aillagon autorisant une collectivité à recourir au mécénat et permettant à une entreprise mécène d'obtenir un reçu fiscal et de bénéficier par ailleurs de la part de la collectivité territoriale de « contreparties » prévues par la loi, limitées à 25% du montant du total des dons.

Les contreparties pourraient être de plusieurs ordres :

- Apposition du logo de l'entreprise sur les supports de communication
- Présentation brève du groupe local par un représentant de l'entreprise

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
Et à l'unanimité, décide :

- ✓ d'autoriser Madame le Maire à signer la convention à établir avec ERDF agence située au 11 de la rue Victor Hugo à ARRAS ;
- ✓ d'inscrire ces recettes à l'article 7713 du budget 2014.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal,

Fait en l'Hôtel de Ville d'ARQUES

Le 08 décembre 2014

Le Maire,

Caroline SAUDEMONT